

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Hiver et Automne 2005 du Service culturel de la Ville, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45991

Gouvernement du Québec

Décret 191-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 520 000 \$ dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour l'élaboration et la réalisation d'un plan triennal de développement et de promotion de la zone industrialo-portuaire de la Ville de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la ville d'une subvention maximale de 520 000 \$ dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, pour l'élaboration et la réalisation d'un plan triennal de développement et de promotion de la zone industrialo-portuaire de la Ville de Gaspé laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45992

Gouvernement du Québec

Décret 192-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation et de développement de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution en vertu de laquelle un immeuble sera cédé à la Société d'habitation et de développement de Montréal dans le cadre du programme Initiative visant à mettre des biens immobiliers excédentaires fédéraux à la disposition des sans-abri;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;